Sont également imputés au débit dudit compte les paiements faits dans les territoires occupés par l'ennemi aux membres des familles des fonctionnaires titulaires de comptes de pécule.

ART. 2. — Sont désignés pour la tenue de la comptabilité administrative les fonctionnaires suivants:

A Dakar: 1º — Le directeur des finances pour le personnel administré par la direction des finances;

2º — Le chef de bureau des finances de la circonscription de Dakar pour les services qui y sont rattachés budgétairement;

30 — Le chef de l'ordonnancement des transports.

Dans les colonies on territoires: Les chefs des bureaux des finances des colonies et du service autonome de la trypanosomiase, ainsi que les chefs de l'ordonnancement des divers réseaux. ART. 3. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le directeur général des finances, le directeur des transports, le chef de service de la trypanosomiase, le trésorier général et les trésoriers-payeurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1943. P. COURNARIE.

Biens séquestrés

Nº 4325 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

28 décembre 1943. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes désignées ci-après :

N° d'ordre	Noms, prénoms résidence	Nationalité	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	Administrateur séquestre
87	SUZUKISHING et Cie à Kobé (Japon)	Japonaise	Créance représentant la contre-valeur d'un effet de £ 32.8.5 tiré par la Yokohama Specie Bank 7, Bishopsgate à Londres pour le compte de la firme désignée ci-contre sur la Cit F. A. O. à Lomé soit en frs. 5.750,40 remis à l'encaissement de la B. A. O.	Receveur Enregis- trement Lomé
88	S. NISHIMURA et Cie à Kobé (Japon)	Japonaise	Créance représentant la contre-valeur d'effets et de chèques remis à l'encaissement par la One Hundredth Bank U. S. Foreign département à Kobé, agissant pour le compte de la firme désignée ci-contre à la B.A.O., effets tirés sur Mangharam W. Bhavnani à Lomé. 1°) — £ 59 en frs. 10.428,25 2°) — £ 31,50 en frs. 5.523,45 3°) — chèque de £ 30,14.0 émis par la B. B. W. A. à Kéta sur B. B. W. A. à Londres à l'ordre de Brown Shipley et Cie reçu de Mangharam W. Bhavnani à Lomé, en règlement d'un effet de £ 31,50	Receveur Enregis- trement Lomé

Direction générale des fravaux publics

ARRETE No 4369 TP. du 31 decembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des chemins de fer annexé au budget général;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics en A. O. F. et au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux, promulgué en A. O. F. par arrêté nº 2562 AP. du 9 août 1939;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 réglant l'exécution des travaux publics portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en A. O. F.;

Vu l'arrêté général nº 4545 TP. du 22 décembre 1942 réglant l'organisation de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté général nº 999 TP. du 6 mars 1943 organisant la direction des transports;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est chargé:

- a) d'assurer l'instruction de toutes les affaires ressortissant à la décision du gouverneur général et qui concernent les travaux publics, les mines, les travaux topographiques, les ports, les chemins de fer, les transports fluviaux et lagunaires, éventuellement les transports aériens et maritimes, l'équipement industriel de la fédération et l'utilisation des produits industriels.
- b) d'assurer directement la gestion d'organismes fédéraux (brigades d'études etc...) et des services de chemins de fer, wharfs et ports non soumis à un autre mode de gestion, services automobiles et de navi-

gation exploités en régie, et, en général, de toutes les exploitations incorporées au budget unique des

transports.

c) d'assurer l'inspection des services des travaux publics des colonies de la fédération, sur lesquels il a autorité sur le plan strictement technique, en tout ce qui concerne les travaux et exploitations imputés au budget général et budgets annexes.

- ART. 2. Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le seconde et le supplée en cas de besoin et qui a, à l'égard des services, mêmes pouvoirs et mêmes autorités que le directeur général dans la limite des délégations à lui données par ce dernier.
- ART. 3. La direction générale des T. P. comprend les branches suivantes :
 - a) Services de la direction générale proprement dite;

b) Direction des chemins de fer et transports;

c) Direction des mines;

d) Direction de la production industrielle.

Les attributions de détait, la subdivision et la compétence de ces services et directions sont fixées par arrêtés du gouverneur général.

ART. 4. — Les services de la direction générale proprement dite comprennent :

10 — Le secrétariat:

20 - Le bureau central administratif;

30 — Le service technique;

- 4º Le bureau d'architecture et d'urbanisme;
- 50 Le bureau des études topographiques.

ART. 5. — La direction des chemins de fer et transports est chargée, dans les conditions prévues au décret du 19 mai 1939, promulgué par arrêté général du 9 août 1939, de l'exploitation de l'ensemble des réseaux ferrés de la fédération, des ports et wharfs non soumis à un autre mode de gestion, des services automobiles et de navigation exploités en régie, et, en général, de toutes les exploitations incorporées au budget unique des transports.

Elle assure, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, la centralisation du contrôle de toutes les entreprises de transports, concédées, affermées ou soumises à un contrôle technique et commercial de la

part de l'administration.

Le directeur des chemins de fer et transports est ordonnateur-délégué du budget unique des transports.

- ART. 6. La direction des mines est chargée de la préparation et de l'application de la réglementation minière, de l'établissement de la carte géologique, de la prospection méthodique et de tous les problèmes se rattachant à la mise en valeur du sous-sol du pays.
- ART. 7. La direction de la production industrielle est chargée de traiter les affaires relatives à l'équipement industriel de la fédération et à l'utilisation des produits industriels.
- ART. 8. En attendant l'intervention d'un arrêté d'ordre général fixant les pouvoirs respectifs des directions fédérales et des colonies en matière d'affectation d'annotations du personnel et de dispositions de crédits, les rapports entre la direction générale des travaux publics et les colonies restent régis par les dispositions de la circulaire 434 c. du 27 août 1943.
- ART. 9. Les services locaux des travaux publics et mines des colonies relèvent dans chaque colonie de l'autorité des gouverneurs et fonctionnent selon les règles établies par les textes en vigueur notamment les arrêtés des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929.

En ce qui concerne les chemins de fer, ports et wharfs, les pouvoirs des gouverneurs consistent en un droit de contrôle d'ordre général sur les parties de ce service placées dans leur ressort, la direction technique étant assurée par la direction des chemins de fer et transports.

ART. 10. — Le directeur général des travaux publics, les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de la République au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1944.

Dakar, le 31 décembre 1943. P. COURNARIE.

Produits d'exportation

Campagne 1943-1944

ARRETE nº 84 s.E. du 10 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les aetes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté nº 1080 se. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 9 de l'article 1er de l'arrêté nº 3502 s.e. du 30 septembre 1943 fixant la valeur F.O.B. port d'embarquement à la tonne logée des cafés de la récolte 1943-1944 en provenance de toutes les colonies ou territoire de l'A.O.F. destinés à l'exportation hors les territoires de la fédération, est modifié comme suit :

A — Variétés Robusta, Koutlou, Petit Indénié, Niaouli:

1º — Qualité 2º — Qualité	courante supérieure		1	1.000 francs. 12,200 francs.
30 — Brisures			x* .	7.000 francs.
40 — Triages				5,000 francs.
B — Variétés	s Gros Indé	niė, i	Excelsa	•
1º — Qualité	courante .		* *	9.500 francs.

 20 — Qualité supérieure
 10.700 francs

 30 — Brisures
 5,500 francs

 40 — Triages
 3.500 francs

C — Variétés Libéria:

1º — Qualité courante 8.000 francs. 2º — Qualité supérieure 9.200 francs.

D - Variétés Arabica:

20 — Qualité supérieure 16.200 francs. 30 — Qualité choix 18.200 francs.